



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 67 du 18 juin 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités ...

Arrêté n°P052-20210618-Etablissement-Restriktion du 18 juin 2021 portant diverses mesures pour la fête de la musique du 21 juin 2027



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210618-Établissement-Restriktion du 18 juin 2021
portant diverses mesures pour la fête de la musique du 21 juin 2021

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT que la Fête de la musique génère un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique et des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la vente à emporter de boissons alcoolisées est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et l'ordre public ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : du 21 juin 2021 à 18h00 au 22 juin 2021 à 02h00, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : du 21 juin 2021 à 18h00 au 22 juin 2021 à 02h00, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements recevant du public de type N (cafés et restaurant) dans l'ensemble du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : du 21 juin 2021 à 18h00 au 22 juin 2021 à 02h00 la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans les établissements recevant du public de type M situés dans les zones suivantes :

– à **Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- rue de Verdun
- rue du 21ème RIC
- ruelle de Villiers
- rue Félix Bablon
- place de la Résistance
- rue Mariotte
- rue Pasteur
- rue de la Tour Charton
- rue Toupot de Beveaux
- rue Laloy
- rue Georges Clémenceau
- rue des Halles
- rue Jules Trefousse
- rue Victoire de la Marne
- rue Saint-Jean
- ruelle Lardière

- rue du Vinaigrier
- rue Voie Bugnot
- rue Juvet
- rue Maitret
- rue du Docteur Michel
- rue des Ursulines
- rue Victor Fourcaut
- rue Saint-Louis
- 1-9 avenue du Maréchal Foch
- avenue du Général de Gaulle
- boulevard Voltaire
- parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- place des Arts
- place de la Résistance

- place des Droits de l'Homme
- place des Droits de l'Enfant
- place de l'Hôtel de Ville
- place Emile Goguenheim
- pôle d'échange multimodal de la Gare
- parking des Silos
- rue du Commandant Hugueny
- boulevard Barrote
- boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

– à **Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

– à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

à l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

au sud,

• par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;

• par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;

• par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;

• par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;

• par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;

• par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;

• par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;

• par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

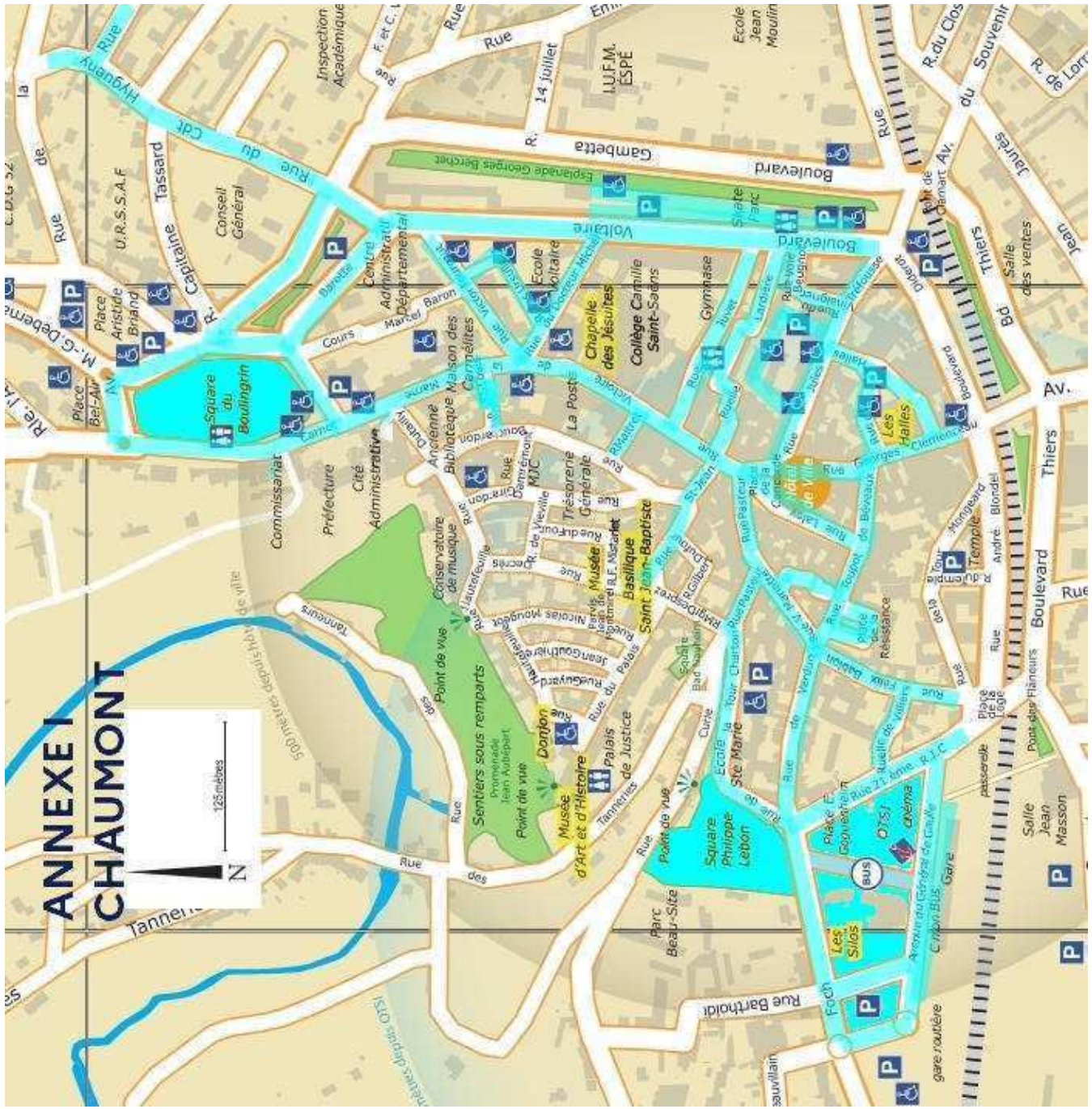
Le Préfet,



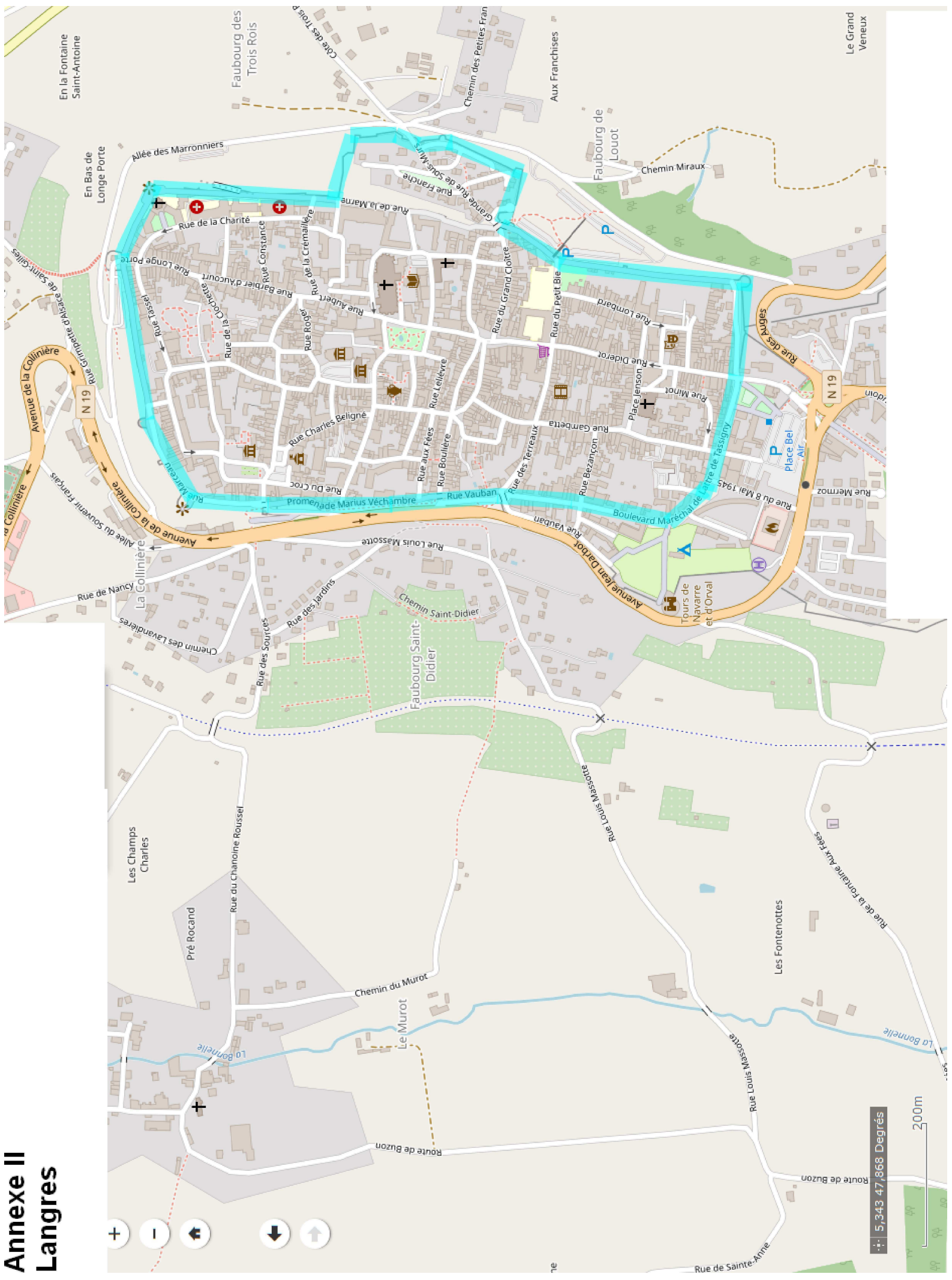
Joseph ZIMET

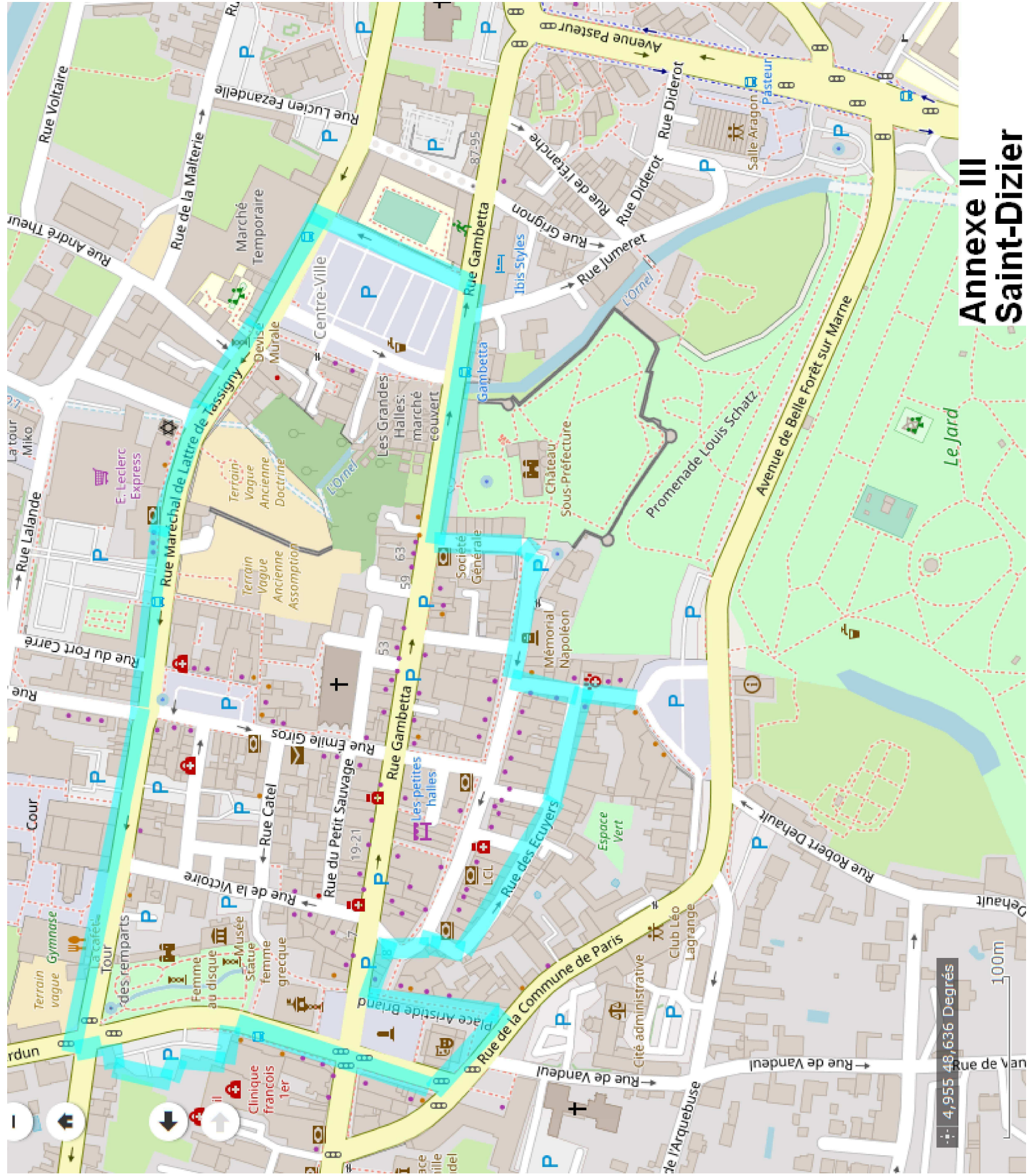


Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Annexe II Langres





Annexe III Saint-Dizier